

ARRÊT N°92

CHAMBRE CIVILE ET SOCIALE

DOSSIER N°209/96-00

Héritiers RAZANAMANCA

Censeurs RAZAFINDRASOA

Expedition délivrée aux
Héritiers RAZANAMANCA

le 8/09/94

3

plc

18 Juin 1999

obp

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
LE HAUT COMMISSARIAT
DU NORD DE L'EFFORT MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsay, le dix-huit Juin vendredi, mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Madame le Conseiller RALANTONIRINA Denis et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAMANANTSOA Colombe :

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Statuant sur le pourvoi des Héritiers de RAZANAMANCA domiciliés à Ambodivona Antsahitralomahity, Manjakandrana, représentés par RANDRIANAIVO et RANDRIAMIALLY, contre l'arrêt N° 1557 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarive, le 21 Octobre 1992 dans le litige les opposant aux censeurs RAZAFINDRASOA ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 5 de la Loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, et fautive application en interprétation de l'article 82 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960 ;

En ce que la Cour d'Appel en confirmant le jugement du Tribunal, a rejeté la demande de prescription acquisitive formulée par les demandeurs actuels alors que d'une part la mutation faite au nom des défendeurs, non confirmée aux pièces, a été opérée dans des conditions irrégulières et illégales, l'arrêt n° 1568 du 02 Novembre 1988 dans l'affaire RAZAFINDRAMAVO Marie Louise contre les censeurs RAZAFINDRASOA ayant déclaré cette mutation nulle et de nul effet (1ère branche) ;

Que d'autre part il est illégal que plusieurs demandeurs déposant les mêmes demandes de prescription acquisitive de la propriété dite "Ambatofisaerana" à la même période et dans les mêmes conditions de mise en valeur, reçoivent des solutions différentes, et qu'il y a donc risque de contrariété de décisions (2ème branche) ;

Qu'enfin les propriétaires inscrits au titre foncier d'après le certificat de situation juridique délivré le 20 Avril 1982 sont RAINISOA et censeurs inscrits à la Conservation Foncière le 15 Novembre 1911 ; que la prescription court à partir de 1947 du vivant de RAZANAMANCA, mère et grand-mère des actuels demandeurs lesquels ont continué à exploiter les lieux et qu'avant la requête introductive d'instance du 14 Mai 1982, les vingt années de mise en valeur exigées par la loi ont été accomplies ; (3ème branche).

Sur les première et deuxième branches du moyen

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'en cause d'appel RAZANAMANCA a seulement insisté sur le fait que la durée de la mise en valeur des biens litigieux dépassant largement les vingt années requises, que le moyen en ces deux branches agitées pour la première fois devant la Cour Suprême est nouveau et irrecevables ;

[Signature]

[Signature]



Sur la troisième branche du moyen

Attendu que si l'article 82 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960, dispose en ses alinéas 2 et 3 que la prescription soit acquisitive, soit extinctive ne commence à courir contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit que du jour de l'inscription au droit de ces derniers sur le titre foncier, que dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où ce titre a été rendu public par voie d'inscription; les articles 4 et 125 de la même Ordonnance ajoutent que tout droit réel immobilier ou charge n'existe à l'égard des tiers qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées par la dite Ordonnance, et que le titre foncier de propriété et les inscriptions concernant le droit qu'ils relatent n'ont qu'ils n'ont pas été annulés, rayés et modifiés et font preuve à l'égard des tiers que la personne qui y est énoncée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés;

Attendu que l'en déduit de la combinaison des articles sus-cités, que sont seules opposables et font preuve à l'égard du demandeur en prescription, les inscriptions publiées dans le titre foncier au moment de la demande c'est à dire que la prescription court du jour de l'inscription du droit du propriétaire inscrit au titre au moment de la demande du prescrivait;

Attendu en l'espèce, qu'on reproche à l'arrêt la possession pendant plus de 40 ans de RAZANANJONA par l'inscription prise par les demandeurs RAZANANJONA le 7 Juin 1992 alors que la requête en prescription a été enregistrée au Greffe du Tribunal le 14 Mai 1992, l'arrêt, attaqué a nécessairement opposé à ladite RAZANANJONA une inscription non existante dans le titre foncier au moment de sa demande en prescription, et fait une fautive interprétation des dispositions légales sus-énoncées;

D'où il suit que le moyen est fondé et la cassation encourue;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 157 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarive, en date du 10 Octobre 1992;

Renvoie la cause et les parties devant la même Jurisdiction, autrement composée;

Mis en délibéré le seize Avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf;
Délibéré et prononcé en date du dix-huit Juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf;

Lu publiquement à l'audience du dix-huit Juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf;

Où étaient présents: Madame RAHALISON Rachel, Présidente de Chambre, Présidente;
Mme RALANTONIRINA Loris, Conseiller-Rapporteur;
M. RAHALISON-JONAS, M. RAHALISON Lala Armand, Mme RALANTONIRINA Solomampionona Gisèle, tous Conseillers membres;
M. RAHALISON Jean de La Croix, avocat Général;
... Maître RALANTONIRINA RAOUL Gilbert, Greffier;

En fin de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Rahalison *Rahalison* *Rahalison*

